



RETOUR D'EXPERIENCE BAR

Interview de Madame Estelle de REVEL, Magistrale du siège, Référente BAR au TJ de Marseille.

« Bien ciblé, le BAR est une véritable force de dissuasion contre l'auteur de violence conjugale. »

1. Comment avez-vous accueilli le déploiement du dispositif BAR et quel a été l'impact dans votre pratique ?

Ayant en charge la chambre pénale de la famille, j'ai souhaité m'impliquer dans la mise en œuvre du dispositif au sein de notre juridiction. Celui-ci m'a semblé représenter une avancée concrète dans la lutte contre les violences conjugales et un outil efficace dont il fallait se saisir au-delà de l'apparente complexité.

Etant convaincue du bien-fondé de ce dispositif, des réunions d'information et de réflexion regroupant magistrats, greffe, SPIP, association d'aide aux victimes, force de sécurité intérieure ont été organisées pour présenter la mesure, étape par étape, à chaque stade de la chaîne pénale. Les outils de la DACG ont largement alimenté nos échanges.

La réflexion a porté sur les modalités du recueil du consentement de la victime (obligatoire) et le questionnaire la concernant, pour permettre d'une part, d'apprécier la faisabilité de la mesure et déterminer la distance d'alerte et, d'autre part, sur l'articulation entre les services une fois le BAR décidé. Il est apparu que l'association d'aide aux victimes avait une place centrale.

Déjà 5 BAR ont été ordonnés, que ce soit en présentiel, sententiel et post-sententiel, ce qui démontre l'adhésion des magistrats au dispositif.

2. Au sein du dispositif existant pour lutter contre les violences conjugales (ordonnance de protection, téléphone grave danger...), quelle est la vocation du BAR ?

Le BAR est pour moi **une véritable alternative à l'incarcération pour un certain type de profil**. Au lieu de considérer que la victime ne peut être protégée qu'à travers une incarcération de l'auteur, il s'agit de **créer autour d'elle une zone de protection (alerte) dans laquelle l'auteur ne peut pénétrer**, et de verrouiller, en les contrôlant, les interdictions de contact et de paraître, en partant du principe que l'auteur n'est pas en mesure de les respecter s'il ne se sait pas surveillé*. **La force du dispositif repose de fait dans sa capacité de dissuasion.**

A la différence du TGD décidé par le parquet, **cette décision est prise par un juge dans le cadre d'une peine ou d'un contrôle judiciaire**. Si le profil de la victime est à peu près identique (apeurée, traquée, harcelée, épuisée), la personnalité de l'auteur est essentielle pour décider de la mesure : **il faut en effet éviter les profils psychotiques ou déséquilibrés et privilégier les personnalités insérées**.

Le BAR est également plus rassurant pour la victime : ce n'est pas elle qui déclenche le dispositif en cas de danger. **Cet élément favorise l'adhésion au dispositif par les deux parties**, permettant une avancée intéressante dans le traitement des violences conjugales.

3. Dans quels cas et sur quels critères, prononcez-vous une mesure de bracelet anti-rapprochement ?

Selon moi, **c'est avant tout une question de profil de l'auteur**. Il faut aussi que des conditions matérielles liées aux lieux de vie de celui-ci et de la victime soient compatibles pour la mise en place d'un BAR.

Le profil type est celui d'un individu qui a fait une fixation sur la victime en commettant des faits réitérés de violence, et/ou de menaces de mort, sur fond de harcèlement, d'opposition à la rupture, de jalousie malade, quelquefois d'alcool... Il commet des faits qui s'étalent dans le temps et augmentent en intensité. Par ailleurs, il a une activité professionnelle, ou est inséré.

J'ai eu l'occasion d'en prononcer deux dans des dossiers très différents. Pour l'un, l'auteur refusait la rupture, devenait violent, s'introduisait chez son ex compagne, la harcelait. Interpellé une première fois, il réitérait quelques jours plus tard. Son casier judiciaire était vierge, il travaillait et était parfaitement inséré. Les domiciles et lieux de travail de chacun se trouvaient dans des communes différentes. **Un BAR a été décidé dans le cadre d'un sursis probatoire qui fonctionne parfaitement à ce jour**. Pour l'autre dossier, l'auteur avait un casier judiciaire et les faits étaient plus graves. **Un BAR a néanmoins été décidé dans le cadre d'une peine d'emprisonnement partiellement assortie d'un sursis probatoire qui sera mis en place en sortie de détention**.

4. Qu'est ce qui est mis en place lors d'une remontée d'incident ?

Les magistrats référents sont informés des incidents. On en constate deux types : ceux liés au fonctionnement normal de la mesure, c'est-à-dire la pénétration par le porteur dans la distance d'alerte. Ceux liés à des difficultés de mise en œuvre en raison d'une distance d'alerte trop courte par exemple ou d'une difficulté de transmission de l'information entre les services. Des ajustements sont immédiatement apportés en fonction de ces remontées qui contribuent à faire évoluer notre pratique et à

améliorer le processus de communication entre les intervenants. **Il faut éviter tout risque de perte de l'information en énonçant lors de chaque décision (fiche navette) les intervenants à prévenir (adresses structurelles) de façon à être réactif immédiatement en cas d'incident.**

C'est l'un des objets du Protocole de mise en œuvre du BAR au niveau local, en cours de rédaction.

Nous avons en ce sens, anticipé le prononcé de BAR lors d'audiences tardives ou le week-end en mettant en place **une pré-alerte de l'association d'aide aux victimes qui est informée dès l'instant qu'il existe une forte probabilité que le magistrat prononce un BAR** dans le cadre de son audience ou de sa permanence, pour recevoir la victime en urgence.

Pour conclure, je dirais que les premières expériences montrent que le dispositif exige un minimum d'anticipation, une qualité de ciblage du profil de l'auteur et de s'assurer que les lieux de vie, auteur et victime, ne soient pas trop proches.

Bien ciblé, le BAR est une véritable **force de dissuasion** contre l'auteur de violence conjugale.

*l'interdiction de se rapprocher de la victime est complémentaire de l'interdiction de contact et de se rendre en certains lieux (domicile, lieu de travail ou de vie de la victime)